

L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX AUX PERSONNES HANDICAPEES



SOMMAIRE

- **Introduction** : présentation de l'inspection santé et sécurité au travail et de son rôle dans l'accessibilité
- **Préparer l'accueil et l'intégration d'un agent handicapé**
- **Etude de la chaîne de déplacement**
- **Aspects réglementaires**
- **Les agendas d'accessibilité programmée (ADAP)**

Le Secrétariat général

Sous-direction des politiques sociales
et des conditions de travail

Bureau SRH 3B

Elaborer / mettre en œuvre la politique du ministère

OS

CHSCT

Directions
et services

Piloter la démarche d'évaluation et de prévention

Identifier et suivre
l'évolution des risques

Coordonner les
actions

Piloter le réseau des acteurs SST

250 agents

ISST

Médecine de
prévention

Infirmiers

Ergonomes

SA

Informier et former les acteurs SST

Notes et
dossiers

Formations

Expertises
techniques et
juridiques



L'inspecteur santé et sécurité au travail



**Contrôler l'application
de la réglementation en
matière de santé et
sécurité au travail**

Vérification des registres
imposés par la
réglementation

Inspection des lieux de
travail

Rédaction de rapports
d'inspection

**Apporter son
expertise technique et
juridique au chef de
service et au CHSCT**

Conseil sur :

Application des règles
Prévention des risques
Amélioration des
conditions de travail

Proposition de mesures
immédiates en cas
d'urgence et/ou
d'accident grave

**Animer le réseau des
assistants et
conseillers de
prévention**

Conception et animation
de formations SSCT

*(assistants, conseillers de
prévention, gestionnaires de
sites, membres CHSCT..)*

INTRODUCTION

- Rôle de l'ISST dans le domaine du handicap
 - Pluridisciplinarité : médecins, assistants de prévention, directions, ergonomes, correspondants handicaps...
 - Prestations immobilières assimilables à des aménagements de poste (places de stationnement, motorisation de portes, sanitaires, systèmes d'alerte...)
 - Evaluation de l'accessibilité lors de chaque visite de site

METTRE EN PLACE L'ACCUEIL ET L'INTEGRATION D'UN AGENT HANDICAPE

Deux objectifs : égalité de traitement avec les autres agents

- Assurer la meilleure intégration du candidat dans l'équipe et dans l'établissement
- Prévoir rapidement les aménagements de poste

Préparation de l'arrivée

- Adapter le poste avant l'arrivée
- Prévoir une gestion des risques adaptée (incendie, chutes...)
- Recenser les formations d'adaptation au poste nécessaires et élaborer un projet individuel de formation
- Informer l'équipe de l'arrivée du nouvel intégré et communiquer (si nécessaire, autrement avec accord de la personne concernée)
 - Sur les aménagements de poste et les conditions de travail
 - Sur les modifications éventuelles d'organisation

LA CHAINE DE DEPLACEMENT

- Définition de l'accessibilité
 - Est accessible un établissement dès lors qu'une personne handicapée, quel que soit son handicap (moteur, sensoriel ou cognitif) peut, avec la plus grande autonomie possible **y accéder, y circuler, l'évacuer, se repérer, communiquer et bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu**. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides.

LA CHAÎNE DE DEPLACEMENT

- LE STATIONNEMENT



Largeur : 3,30m

Signalisation horizontale et verticale

Raccordement au cheminement

Proximité de l'entrée principale

LA CHAÎNE DE DEPLACEMENT

- **LE CHEMINEMENT EXTERIEUR**
 - Un cheminement accessible et balisé



Contraste visuel et tactile pour faciliter
le guidage des mal voyants

LA CHAINE DE DEPLACEMENT

- **LE CHEMINEMENT EXTERIEUR**
 - Le cheminement doit être horizontal et sans ressaut



Aménagement du cheminement pour supprimer le ressaut formé par la bordure du trottoir

LA CHAINE DE DEPLACEMENT

- **LE CHEMINEMENT EXTERIEUR**

- En cas de dénivelé une pente doit être aménagée



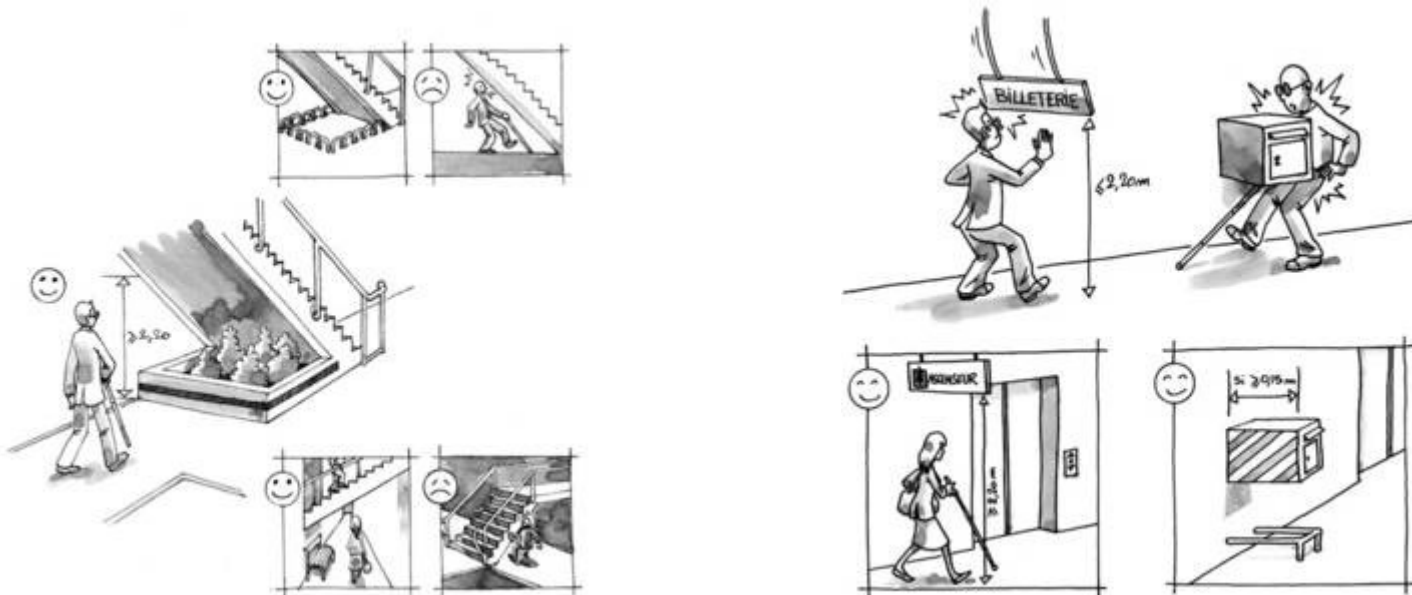
- 5% maxi, un palier de repos tous les 10 mètres, mise en place de rampes
 - 1 mètre de dénivelé nécessite une pente de 20 mètres de longueur
 - Un élévateur peut remplacer une pente



LA CHAINE DE DEPLACEMENT

- **LE CHEMINEMENT EXTERIEUR**

- Revêtement non meuble et non glissant (trous et fentes inférieurs à 2 cm)
- Libre de tout obstacle



LA CHAÎNE DE DEPLACEMENT

- **Accès et accueil**
 - portes facilement manœuvrables : les systèmes de contrôle d'accès doivent être utilisables facilement
 - Force nécessaire pour ouvrir
 - Hauteur adaptée
 - À plus de 40 cm d'un angle rentrant
 - Les signaux liés au fonctionnement de la porte doivent être sonores et lumineux

LA CHAINE DE DEPLACEMENT

- Accès et accueil
 - postes d'accueil aménagés



Hauteur 80 cm, vide de 0,30 de profondeur et 0,60 de largeur

LA CHAÎNE DE DEPLACEMENT

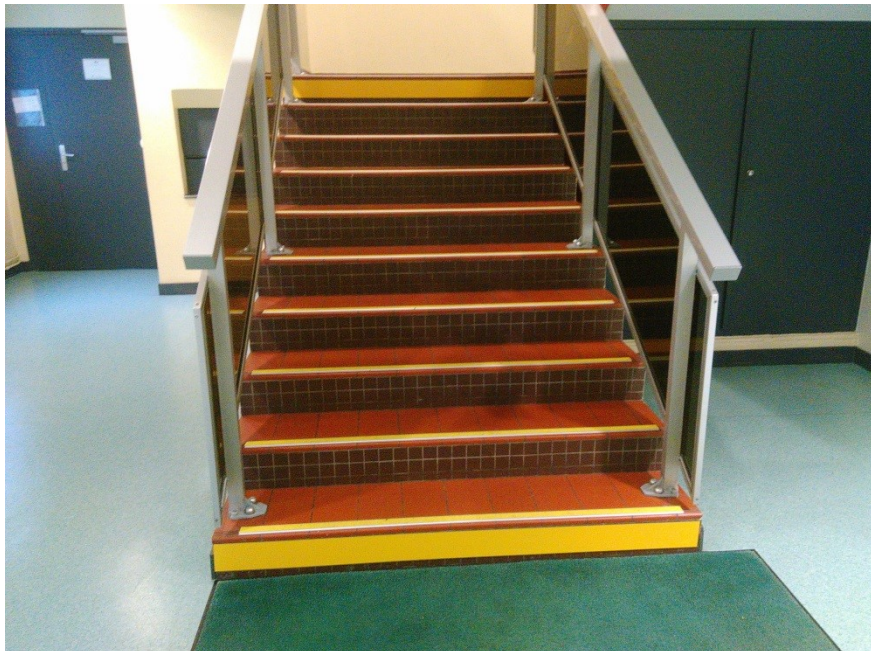
- Circulations intérieurs
 - éclairage et largeur suffisantes
 - Traitement des escaliers



Bandes d'éveil à la vigilance

LA CHAÎNE DE DEPLACEMENT

- Circulations intérieures
 - Traitement des contre marches des escaliers



Première et dernière contre
marche contrastée

LA CHAÎNE DE DEPLACEMENT

- Sanitaires

- Les sanitaires doivent être aménagés :



Source :
AGEFIPH

Espace de manœuvre avec possibilité de demi tour

Espace d'usage de 0,80 X 1,30

Hauteur entre 0,45 m à 0,50 m du sol

Equipements adaptés : barre d'appui, lavabos, miroirs..

LA CHAINE DE DEPLACEMENT

- L'évacuation
 - Un bâtiment est accessible s'il peut être évacué



Sortie de secours non utilisable

LA CHAINE DE DEPLACEMENT

- L'évacuation
 - L'évacuation différée est possible : création d'espace d'attente sécurisé



- Local coupe feu signalé sur les plans d'évacuation et d'intervention
- Résistance au feu
- Équipé en sécurité incendie
- Proche des escaliers

LA CHAÎNE DE DEPLACEMENT

- L'évacuation
 - L'évacuation immédiate n'est pas toujours possible



Ce type de matériel suppose un entraînement régulier

LA CHAINE DE DEPLACEMENT

- **L'évacuation**

- **La prise en charge des personnes mal ou non voyantes**

Les personnes mal ou non voyantes peuvent évacuer par leurs propres moyens dès lors qu'elles connaissent le bâtiment, ce qui est le cas des agents. il conient :

- de procéder avec eux, dès leur arrivée dans le service, à une reconnaissance des lieux et des itinéraires d'évacuation.
- De porter à leur connaissance de manière appropriée les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie

LA CHAINE DE DEPLACEMENT

- **L'évacuation**

- **La prise en charge des personnes sourdes ou mal-entendantes**

Pour les personnes sourdes ou malentendantes, la problématique est qu'elles soient informées de l'ordre d'évacuation. Une fois cette problématique traitée, l'évacuation se fait comme pour les valides, par les cheminements praticables en suivant les instructions des guides et serres files

Le système d'alarme sonore prévu à l'article [R. 4227-34](#) est complété par un ou des systèmes d'alarme adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances

LA CHAINE DE DEPLACEMENT

- **L'évacuation**
 - **La prise en charge des personnes sourdes ou mal-entendantes**

Des alarmes visuelles d'évacuation, ou des alarmes vibrantes tactiles d'évacuation peuvent être mises en place

Alarme visuelle

Des dispositifs lumineux (DL) doivent être installés dans les locaux où des personnes sourdes ou malentendantes peuvent se retrouver seules (salle de repos, toilettes, parcs de stationnement, archives...) Une analyse de risques doit être faite en fonction de la configuration des locaux et des tâches réalisées par la personne sourde ou malentendante pour implanter les DL.

LA CHAINE DE DEPLACEMENT

- **L'évacuation**

- **La prise en charge des personnes sourdes ou mal-entendantes**

Alarme vibrante tactile

- Ce système doit permettre à une personne déficiente auditive d'être avertie du déclenchement de l'alarme.
- Le signal d'alarme est transmis à un récepteur à l'usage des personnes déficientes auditives. L'avantage de ce système est que la personne est complètement autonome dans le bâtiment puisqu'elle est équipée du système vibrant.
- Il convient de s'assurer que le système fonctionne en tout point du bâtiment.

ASPECTS REGLEMENTAIRES

- Une réglementation évolutive
 - Succession de petits renoncements :
 - Loi du 30/06/1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
 - Loi du 13/07/1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées
 - Loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
 - Ordonnance du 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports, des bâtiments d'habitation et de la voirie
 - Arrêté du 27 avril 2015

LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

Réglementation applicable au ERP	Réglementation applicable aux locaux de travail
-Code de la construction et de l'habitation : articles R 111-19 à R 111-19-47 - Concerne les aménagements pour accueillir le public	- Code du travail - Articles R 4225-6 à 8 pour les bâtiments existants - Articles R 4214-26 à 28 pour les bâtiments neufs (postérieurs au 24 octobre 2010)

LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

- Les locaux de travail
 - **Bâtiments neufs** : l'accessibilité doit être intégrée dès la conception du bâtiment

*Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant **sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap**. Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible.*

Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail.

LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

- Les locaux de travail
 - **Bâtiments existants** : l'employeur doit rendre le poste de travail de l'agent accessible. Sont concernés :
 - Les locaux de travail
 - Les sanitaires
 - Les lieux de réunion
 - Les locaux de restauration
 - Les signaux d'alarme

LES ASPECTS REGLEMENTAIRES :

LES ADAP

- Les établissements recevant du public
 - Au 1^{er} janvier 2015, 60 % des ERP ne sont pas accessibles
 - Décision de mettre en place des agendas d'accessibilité programmés : date limite de dépôt des ADAP : le 26 septembre 2015
 - Un ADAP comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde aux exigences d'accessibilité qui restent inchangées par ailleurs. Doivent être prévus : un programme de travaux, un calendrier et un financement
 - **Contenu ADAP** : nombre de périodes sollicité, la nature des travaux envisagés et les demandes de dérogations, le calendrier des travaux, l'estimation financière, les demandes d'autorisation de travaux, les éléments permettant d'apprécier la demande de deux périodes de trois ans
 - Durée des ADAP : de 3 à 9 ans

LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Obligatoire dans tous les ERP

- L'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article [L. 111-7-3](#). Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.
- Le registre contient :
 - 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
 - 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
 - 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

LES DEROGATIONS A L'ACCESSIBILITE

- **Aucune pour les bâtiments neufs :**
 - Annulé par le CE dans une décision du 21/07/2009 concernant le CCH : saisi par l'association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs (attaque le décret 2006-555 du 17 mai 2006)
 - Annulé par le CE le 1^{er} juin 2011 concernant le code du travail (décret 2009-1272 du 21 octobre 2009)

LES DEROGATIONS A L'ACCESSIBILITE

- **Pour les bâtiments existants**
 - En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes, de contraintes liées au classement de la zone de construction (zone inondable)
 - En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural
 - Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par l'accessibilité et les coûts, les effets ou la viabilité de l'établissement

LES DEROGATIONS A L'ACCESSIBILITE

- **Pour les bâtiments existants**
 - Pour les établissements exerçant une mission de service public, une dérogation ne peut être accordée que si une mesure de substitution est prévue.











